

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°41 /
11 décembre 2006

- | | |
|---|-----|
| 1. Décision en date du 29 novembre 2006 portant délégation pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (délégation locale du canal de Bourgogne) | P2 |
| 2. Décision en date du 29 novembre 2006 portant délégation de signature pour la gestion des occupations temporaires du domaine public fluvial (délégation locale du canal de Bourgogne) | P4 |
| 3. Décision en date du 29 novembre 2006 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière de personne responsable des marchés | P6 |
| 4. Décision en date du 6 décembre 2006 relative au péage pour l'utilisation de l'ouvrage particulier du tunnel de Mauvages | P8 |
| 5. Décision en date du 6 décembre 2006 relative au péage pour l'utilisation de l'ouvrage particulier de la pente d'eau de Montech | P9 |
| 6. Décision en date du 6 décembre 2006 relative au péage pour l'utilisation de l'ouvrage particulier du tunnel de Riqueval | P10 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Dijon, le 29 NOV. 2006

**DELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Décision du Délégué Local du Canal de Bourgogne

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision en date du 30 octobre 2006 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant désignation de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte-d'Or en qualité d'ordonnateur secondaire, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de ses fonctions, et dans le cadre des délégations qui lui sont par ailleurs consenties,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 24 juillet 2006 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte-d'Or,
- M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Adjoint ,
- M. Hervé PELLETIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard,
- M. Benoit HUE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Général,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du directeur interrégional de la région Centre Est de VNF et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et recettes de toute nature.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- > M. Claude REMOND, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unité comptable 6201 à Dijon Navigation),
- > M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur de l'Équipement, Chef de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202 à Tonnerre Navigation),
- > M. Jean-Claude BOULAY Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef du Pôle Canal de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- ◆ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- > Madame Marie-Hélène CASTAGNE, attachée administrative, en tant que responsable du Centre Régional de Collecte et d'Édition de NEVERS à compter du 1er septembre 2006,

à l'effet de signer en mes lieux et place :

- > les propositions d'engagements comptables,
- > les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène CASTAGNE, la délégation sera exercée par Madame Liliane GUILLAUMIN, secrétaire administrative classe supérieure, adjointe au chef du CRCE de Nevers.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de Mme Marie-Hélène CASTAGNE et de Mme Liliane GUILLAUMIN, l'habilitation est dévolue à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Evelyne SAUYAGE





Dijon, le 29 NOV. 2006

**DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GESTION DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Décision du Délégué Local du Canal de Bourgogne

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991, pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France, articles 3 et 4,

VU l'instruction n° 1991105 du 4 décembre 1991 relative au renouvellement et à la délivrance d'autorisations d'occuper le domaine public fluvial confié par l'Etat à V.N.F.,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 1991 pour ce qui concerne la politique domaniale et la fixation des barèmes pour l'occupation du domaine,

VU la décision en date du 24 juillet 2006 de M. le Directeur Général de Voies Navigables de France donnée à Mme Evelyne Sauvage, délégué local de Voies Navigables de France, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or, portant délégation de signature permanente.

VU la délégation de pouvoir en date du 30 octobre 2006 de M. le Directeur Général de Voies Navigables de France, donnée à Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Côte-d'Or (21), afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur et dans la limite de sa circonscription, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée inférieure à 18 ans ou une superficie inférieure à 10 hectares.

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- > M. Hervé PELLETIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard,
- > M. Claude REMOND, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de DIJON-NAVIGATION,
- > M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur de l'Équipement, Chef de la Subdivision de TONNERRE-NAVIGATION,

à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public fluvial du Canal de Bourgogne confié à Voies Navigables de France dans la limite de leur circonscription administrative.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Evelyne SAUVAGE





Dijon, le 29 NOV. 2006

**DELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
EN MATIERE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Décision du Délégué Local du Canal de Bourgogne

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision en date du 30 octobre 2006 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Côte-d'Or,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 24 juillet 2006 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de Côte d'Or,
- M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Adjoint,
- M. Hervé PELLETIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'intérimaire désigné,

dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 90 000 € H.T.

Toutefois, est réservée au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte-d'Or ou à M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Adjoint au Directeur Départemental Délégué, la signature des :

- ◆ Marchés,
- ◆ Conventions.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Claude REMOND, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unité comptable 6201 à Dijon Navigation),
- M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur de l'Équipement, Chef de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202 à Tonnerre Navigation),
- M. Jean-Claude BOULAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef du Pôle Canal de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- ◆ les engagements juridiques, jusqu'à un montant maximum de 45 000 €.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 2 ci-dessus utilisent la faculté prévue à l'article 1.1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée à Mme le Comptable Secondaire, à Mme le Chef du Centre Régional de Collecte et d'Édition et à M. le Chef du Bureau Comptabilité Finances.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,


Evelyne SAUVAGE

Béthune, le – 6 DEC. 2006

Réf. 2612/06-00245/11

le Président

**DECISION RELATIVE AU PEAGE POUR L'UTILISATION DE L'OUVRAGE
PARTICULIER DU TUNNEL DE MAUVAGES**

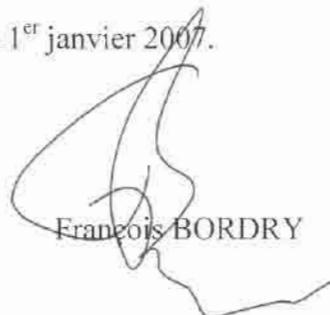
Le Président de Voies navigables de France

- Vu la délibération et le rapport proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 septembre 1995 qui définissent les règles de fixation des tarifs des péages pour l'utilisation d'ouvrages particuliers,
- Vu la délibération et le rapport relatifs à la détermination des tarifs spéciaux des péages plaisance pour l'année 2007, proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 4 octobre 2006,
- Vu la proposition de la direction interrégionale du Nord-Est en date du 17 novembre 2006,

Décide que, pour l'année 2007, le franchissement du tunnel de Mauvages sera soumis au péage spécial suivant :

- bateaux chargés 49 €
- bateaux vides 19 €
- bateaux de plaisance < 12 m..... 7 €
- bateaux de plaisance > 12 m..... 12 €

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.



François BORDRY

Béthune, le - 6 DEC. 2006

référence : 2612/06-00240/11

DECISION RELATIVE AU PEAGE POUR L'UTILISATION DE L'OUVRAGE PARTICULIER DE LA PENTE D'EAU DE MONTECH

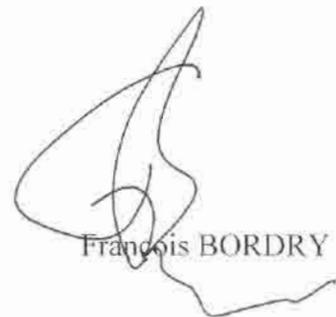
le Président

Le Président de Voies navigables de France

- Vu la délibération et le rapport proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 septembre 1995 qui définissent les règles de fixation des tarifs des péages pour l'utilisation d'ouvrages particuliers,
- Vu la délibération et le rapport relatifs à la détermination des tarifs spéciaux des péages plaisance pour l'année 2007, proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 4 octobre 2006,
- Vu la proposition de la direction interrégionale du Sud-Ouest en date du 25 août 2006,

Décide que, pour l'année 2007, le franchissement de la pente d'eau de Montech est soumis à un péage spécial fixé à 58 €.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.



François BORDRY

Béthune, le - 6 DEC. 2006

Référence : 2612/06-00241/11

**DECISION RELATIVE AU PEAGE POUR L'UTILISATION DE
L'OUVRAGE PARTICULIER DU TUNNEL DE RIQUEVAL**

le Président

Le Président de Voies navigables de France

- Vu la délibération et le rapport proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 septembre 1995 qui définissent les règles de fixation des tarifs des péages pour l'utilisation d'ouvrages particuliers,
- Vu la délibération et le rapport relatifs à la détermination des tarifs spéciaux des péages plaisance pour l'année 2007, proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 4 octobre 2006,
- Vu la proposition de la direction interrégionale du Bassin de la Seine du 3 novembre 2006,

Décidé que, pour l'année 2007, le franchissement du tunnel de Riqueval sera soumis au péage spécial suivant :

- bateaux chargés 58 €
- bateaux vides 23,00 €
- bateaux de plaisance < 12 m..... 21,00 €
- bateaux de plaisance > 12 m..... 25,00 €

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.



François BORDRY